RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE

Entré en vigueur le 30 juin 2023

Ettelbréck

VILLE D'ETTELBRUCK

Table des matières

CHAPITRE I. SÛRETÉ ET COMMODITÉ DE PASSAGE DANS LES RUES, PLACES ET VOIES PUBLIQUES 5

ART. 1. DÉFINITION DE LA VOIE PUBLIQUE ET CHAMP D'APPLICATION 5
ART. 2. ENTRAVE À LA LIBRE CIRCULATION SUR LA VOIE PUBLIQUE 5
ART. 3. DISTRIBUTEURS DE TRACTS, D'ANNONCES, D'AFFICHES ET D'INSIGNES 5
ART. 4. CIRCULATION SUR LES TROTTOIRS 5
ART. 5. ABANDON D'UN VÉHICULE SUR LA VOIE PUBLIQUE 6
ART. 6. ENCOMBREMENT DE LA VOIE PUBLIQUE PAR DES TRAVAUX, CHARGEMENTS ET DÉCHARGEMENTS 6
ART. 7. TRAVAUX PRÉSENTANT UN DANGER POUR LES PASSANTS 7
ART. 8. SÉCURISATION DES TROUS ET PROPRETÉ AUX ABORDS DES CHANTIERS 7
ART. 9. FEU OU PIÈCES D'ARTIFICE DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES 7
ART. 10. SALISSEMENT DE LA VOIE PUBLIQUE 7
ART. 11. GLISSER SUR LA VOIE PUBLIQUE 7
ART. 12. LANCEMENT DE PROJECTILES 7
ART. 13. CLÔTURES EN FILS BARBELÉS ET PORTES DES PARCS À BÉTAIL 7
ART. 14. ENTRÉES ET NUMÉROTATION DES BÂTIMENTS 8
ART. 15. TRAVAUX DE TAILLE DES PLANTES 8
ART. 16. MAINTIEN DE PROPRETÉ DES TROTTOIRS ET RIGOLES 8
ART. 17. RISQUE DE CHUTE D'OBJETS ET INTERDICTION DE JETER DES OBJETS OU VERSER DU LIQUIDE 9
ART. 18. OBJETS PLACÉS AUX ABORDS DE LA VOIE PUBLIQUE 9
ART. 19. MARQUISES DE DEVANTURE ET STORES 9

CHAPITRE II. TRANQUILLITÉ PUBLIQUE 9

ART. 20. BRUITS SANS NÉCESSITÉ OU PAR DÉFAUT DE PRÉCAUTIONS 9
ART. 21. SÉJOUR SUR LES AIRES DE JEUX ET LIEUX DE RÉCRÉATION 9
ART. 22. SÉJOUR DANS LA COUR DE RÉCRÉATION DE L'ÉCOLE FONDAMENTALE 10
ART. 23. NUISANCES SONORES À L'INTÉRIEUR DES BÂTIMENTS ET DES VÉHICULES PRIVÉS 10
ART. 24. CHANT ET MUSIQUE DANS RESTAURANTS, CONCERTS ET AUTRES LIEUX D'AMUSEMENTS 10
ART. 25. HAUT-PARLEURS 10
ART. 26. TROUBLES DU REPOS NOCTURNE 11
ART. 27. JEUX DE QUILLES 11
ART. 28. BRUIT DE VOITURES 11
ART. 29. LIMITATION DU BRUIT CAUSÉ PAR DES TRAVAUX 11
ART. 30. TRAVAUX INDUSTRIELS ET ARTISANAUX BRUYANTS DANS LES LOCAUX FERMÉS 11
ART. 31. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION 11
ART. 32. SYSTÈMES D'ALARMES ACOUSTIQUES 12

CHAPITRE III. ORDRE PUBLIC 12

ART. 33. JEUX ET ILLUMINATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE 12
ART. 34. DÉRÉGLAGE DES SIGNAUX COLORÉS LUMINEUX 12
ART. 35. MODALITÉS D'ALLUMAGE D'UN FEU 12
ART. 36. ENTRETIEN DES CHEMINÉES 13
ART. 37. INTERDICTION DE DÉGRADATION DES LIEUX PUBLICS 13
ART. 38. OBLIGATION DE PROPRETÉ DES TERRAINS 14
ART. 39. ESCALADE DE BÂTIMENTS, DE SIGNALISATIONS, D'ARBRES ET AUTRES 14
ART. 40. ENTRAVES AU TRAVAIL DE LA FORCE PUBLIQUE, DES SERVICES DE SECOURS ET D'INTERVENTION 14
ART. 41. PERTURBATION DE L'ORDRE PUBLIC PAR DES ACTES DE VANDALISME OU DE MALICE 14

ART. 42. MENDICITÉ PASSIVE 14
ART. 43. MENDICITÉ ACTIVE ET AGRESSIVE 15
ART. 44. DÉPÔTS D'IMMONDICES ET PLANS D'EAU 15
ART. 45. ELEVER, ATTIRER ET NOURRIR DES ANIMAUX 15
ART. 46. PROSTITUTION 16
ART. 47. DISSIMULATION DU VISAGE 16
ART. 48. SÉCURITÉ LORS DE MANIFESTATIONS SPORTIVES ET D'AUTRES RASSEMBLEMENTS 16

CHAPITRE IV. PARCS, JARDINS PUBLICS, LIEUX DE RÉCRÉATION, AIRES DE JEU ET BOIS 16

ART. 49. OBJET 16
ART. 50. RESPECT DES LIEUX ET USAGERS EN GÉNÉRAL 16
ART. 51. PARCS, JARDINS, SQUARES, MASSIFS DE FLEURS, PLANTATIONS, PROMENADES PUBLIQUES ET AIRES DE JEUX 16
ART. 52. BOIS ET BOSQUETS 17
ART. 53. OBLIGATION D'OBÉIR AUX INJONCTIONS DES AGENTS DE SURVEILLANCE ET DE POLICE 17

CHAPITRE V. LA TENUE DE PIGEONS DE RACE ET DE PIGEONS VOYAGEURS 17

ART. 54. DÉCLARATION ET AUTORISATION DE TENUE 17
ART. 55. DIMENSIONS ET ÉTAT DES PIGEONNIERS 17

CHAPITRE VI. DISPOSITIONS SUR LES CHIENS 18

ART. 56. ABOIEMENTS OU HURLEMENTS RÉPÉTÉS 18
ART. 57. ETABLISSEMENT DE CHENILS 18
ART. 58. DÉCLARATION DE CHIENS ERRANTS 18
ART. 59. ZONE DE LIBERTÉ 18

CHAPITRE VII. FAITS ASSORTIS DE SANCTIONS ADMINISTRATIVES 18

ART. 60. ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE, INDUSTRIELLE, COMMERCIALE, ARTISANALE OU ARTISTIQUE SUR LA VOIE PUBLIQUE 19
ART. 61. HORAIRE D'UTILISATION D'APPAREILS BRUYANTS 19
ART. 62. MATIÈRES FUMIGÈNES, FULMINANTES, EXPLOSIVES ET AUTRES DANS LES LIEUX PUBLICS 19
ART. 63. CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DE MARCHANDISES 19
ART. 64. USAGE DES RADIOS ET D'AUTRES MOYENS ÉLECTRONIQUES 19
ART. 65. DÉRÈGLEMENT DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC 19
ART. 66. FEU SUR LA VOIE PUBLIQUE 19
ART. 67. MANIPULATION DES INSTALLATIONS PUBLIQUES 19
ART. 68. ENDOMMAGEMENT DES PLANTATIONS ORNEMENTALES 20
ART. 69. RAMASSAGE DES EXCRÉMENTS D'UN CHIEN 20
ART. 70. LIEUX INTERDITS AUX CHIENS 20
ART. 71. HORAIRES DES CHANTIERS 20
ART. 72. PÉRIMÈTRE DES TERRASSES 20
ART. 73. HORAIRE D'OCCUPATION DES AIRES DE JEUX PUBLIQUES 20
ART. 74. HORAIRES DE DÉPÔT DES POUBELLES SUR LA VOIE PUBLIQUE 20
ART. 75. ENCOMBREMENT DE LA VOIE PUBLIQUE PAR DES ENTREPRISES DE CONSTRUCTION ET DE TRANSPORT 20
ART. 76. DÉPLACEMENT SUR LA GLACE 20

CHAPITRE VIII. ÉTABLISSEMENT D'ÉTALAGES, D'ÉCHOPPES ET DE TERRASSES DE CAFÉ OU AUTRES SUR ET EN BORDURE DE LA VOIE PUBLIQUE AINSI QUE D'AUTRES OCCUPATIONS PRIVATIVES DE LA VOIE PUBLIQUE ... 21

ART. 77. OBJET 21
ART. 78. PRINCIPE DE L'AUTORISATION 21
ART. 79. PROCÉDURE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION 21
ART. 80. RETRAIT DE L'AUTORISATION ET ENLÈVEMENT D'OBJETS 22
ART. 81. TAXE 22
ART. 82. EXCEPTION ZONE PIÉTONNE 22

ART. 83. DEMANDE POUR MANIFESTATIONS 22
ART. 84. VENTE PAR COMPTOIR OU DISTRIBUTEUR 22
ART. 85. DÉLIMITATION DES SURFACES DE VENTE 23
ART. 86. EQUIPEMENT DES TERRASSES 23
ART. 87. INSTALLATION DE TERRASSES 24
ART. 88. TERRASSES FERMÉES 24
ART. 89. ESPACES FUMEURS EXTÉRIEURS 24
ART. 90. NETTOYAGE DES SURFACES OCCUPÉES 24
ART. 91. GESTION DES DÉCHETS 24
ART. 92. RESPONSABILITÉS 25
ART. 93. POLLUTION PAR LE BRUIT 25

CHAPITRE IX. PÉNALITÉS 25

ART. 94. SANCTIONS PÉNALES 25
ART. 95. SANCTIONS ADMINISTRATIVES 25

CHAPITRE X. DISPOSITIONS FINALES 25

ART. 96. DISPOSITION ABROGATOIRE 25
ART. 97. ENTRÉE EN VIGUEUR 26

Règlement général de police

de la Ville d'Ettelbruck du 17 mai 2023

Le Conseil Communal,

Vu l'article 107 de la Constitution ;
Vu le Code pénal ;
Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités, et notamment son article 50 ;
Vu le titre XI du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, et notamment son article 3 ;
Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;
Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;
Vu la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la Santé ;
Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
Vu la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets ;
Vu la loi modifiée du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement Européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative ;
Vu la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac ;
Vu la loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens ;
Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets ;
Vu la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux ;
Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;
Vu la loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales et à l'élargissement des compétences des agents municipaux ;
Vu le règlement grand-ducal du 16 novembre 1978 concernant les niveaux acoustiques pour la musique à l'intérieur des établissements et dans leur voisinage ;
Vu le règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers ;
Vu le règlement grand-ducal du 20 juin 1990 concernant le bruit aérien émis par les appareils domestiques ;
Vu l'avis du médecin de la direction de la Santé, ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire du 11 mai 2023 ;

Arrête :

Chapitre I. Sûreté et commodité de passage dans les rues, places et voies publiques

Art. 1. Définition de la voie publique et champ d'application

Toute personne qui fait usage de la voie publique en contravention aux lois et règlements ou qui gênerait la circulation est tenue de se conformer immédiatement aux ordres des agents des forces de l'ordre.

La voie publique est définie conformément à l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, à savoir comme :

toute l'emprise d'une route ou d'un chemin ouvert à la circulation publique comprenant la chaussée, les trottoirs, les accotements et les dépendances, y inclus les talus, les buttes antibruit et les chemins d'exploitation nécessaires à l'entretien de ces dépendances. Les places publiques, les pistes cyclables et les chemins pour piétons font également partie de la voie publique.

Pour les besoins de la présente, les promenades et sentiers touristiques, les abris publics, les aires de jeux, les aires de verdure publiques ainsi que les circuits et terrains d'entraînement sportif librement accessibles sont considérés comme faisant également partie de la voie publique.

Art. 2. Entrave à la libre circulation sur la voie publique

Il est interdit d'entraver la libre circulation sur la voie publique sans motif légitime ou sans autorisation spéciale.

Les cortèges devant circuler sur la voie publique requièrent une autorisation préalable du bourgmestre ou des autorités compétentes, que les organisateurs doivent solliciter par écrit au moins huit jours avant la date de la manifestation.

Les personnes rassemblées sur la voie publique pour entrer dans des immeubles ou des établissements ainsi que celles qui attendent un moyen de transport en commun devront se ranger de façon à ne pas entraver la circulation.

La circulation des cavaliers et des véhicules de toute espèce, y compris les bicyclettes, ainsi que des bêtes de somme et de trait, est interdite dans les parcs, squares et jardins publics, sauf dans les allées et chemins qui leur sont spécialement réservés.

Art. 3. Distributeurs de tracts, d'annonces, d'affiches et d'insignes

Il est interdit aux distributeurs de tracts, annonces, affiches volantes et insignes d'incommoder ou de poursuivre les passants, de porter atteinte directement ou indirectement à la sécurité, la tranquillité et la salubrité des lieux publics et d'entraver la libre circulation sur la voie publique.

Art. 4. Circulation sur les trottoirs

(1) Les trottoirs et toute autre partie de la voie publique qui en tient lieu, sont réservés à la circulation des piétons.

Il est notamment interdit :

1° d'y faire circuler ou stationner des véhicules quelconques et des animaux pouvant compromettre la sûreté ou la commodité du passage ;

2° d'y déposer ou d'y transporter, sans nécessité, des objets qui par leur forme, leurs dimensions ou leur nature peuvent embarrasser la voie ;

3° d'y accomplir des actes qui entravent ou empêchent la circulation ou qui peuvent donner lieu à des accidents ;

4° d'y exécuter, sans nécessité, des travaux qui peuvent détériorer les trottoirs. En cas de détérioration des trottoirs, ceux-ci seront remis en état aux frais de l'auteur des détériorations.

(2) Il est fait exception à cette interdiction :

1° pour les animaux et véhicules devant traverser le trottoir pour entrer dans les bâtiments ou propriétés, ou pour en sortir, à condition de se déplacer au pas et de ne pas s'y arrêter ;

2° pour les voitures d'enfants ou d'infirmes et chaises roulantes dont la vitesse de circulation n'excède pas 6 km/h ;

3° pour les cyclistes n'ayant pas encore atteint l'âge de 10 ans.

Art. 5. Abandon d'un véhicule sur la voie publique

Il est interdit d'abandonner un véhicule ou une bicyclette sur la voie publique. Tout véhicule ou remorque qui n'est pas en état de marche ou sans plaque d'immatriculation et sans indication du nom et de l'adresse du propriétaire doit être retiré aussitôt de la voie publique.

L'état d'abandon existe s'il est constaté que le propriétaire du véhicule ou de la bicyclette s'en désintéresse, si le véhicule n'est pas assuré ou si les impôts et taxes n'ont pas été payés.

Lorsqu'une telle voiture automobile ou remorque constitue une gêne ou un danger pour la circulation, elle est mise en fourrière :

1° s'il n'y a pas d'indice de vol ou d'utilisation légitime ;

2° si après huit jours, un ordre d'enlèvement émanant du bourgmestre et visiblement affiché sur la voiture n'a pas été suivi d'effet.

Sous réserves des dispositions concernant l'interdiction ou la limitation de stationnement, les véhicules parqués ou stationnés sans raison valable au-delà de 48 heures doivent être enlevés sur première injonction des agents de la force publique.

Art. 6. Encombrement de la voie publique par des travaux, chargements et déchargements

Sans préjudice des autorisations délivrées en vertu d'autres dispositions légales ou règlementaires, il est interdit d'encombrer la voie publique, soit en y déposant ou en y laissant des matériaux ou tout autre objet, soit en y procédant à des travaux quelconques.

Les marchandises ou matériaux, déchargés ou destinés à être chargés, doivent être immédiatement éloignés de la voie publique, après quoi celle-ci doit être débarrassée avec soin de tous les déchets ou ordures.

Art. 7. Travaux présentant un danger pour les passants

Tous travaux présentant un danger pour les passants doivent être indiqués par un signe avertisseur du danger bien visible de jour et de nuit. Si ces travaux présentent un danger particulier, ils doivent être autorisés par le bourgmestre qui peut prescrire des précautions supplémentaires appropriées.

Art. 8. Sécurisation des trous et propreté aux abords des chantiers

Sans préjudice des dispositions du règlement sur les bâtisses, les trous et excavations se trouvant aux abords de la voie publique doivent être solidement couverts ou clôturés par ceux qui les ont ouverts. En cas de travaux, ces endroits doivent être signalés par un signe avertisseur bien visible de jour et de nuit.

Les entrepreneurs qui exécutent des travaux sur la voie publique ou dans les propriétés avoisinantes doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leur chantier ou atelier. Ils doivent assurer aux ruisseaux leur libre écoulement. Ils doivent prendre toutes les précautions pour que les poussières provenant des travaux ne puissent incommoder le voisinage.

Art. 9. Feu ou pièces d'artifice dans les propriétés privées

Il est interdit de tirer un feu d'artifice ou des pièces d'artifice quelconques, dans les propriétés privées, sauf autorisation préalable du bourgmestre.

À l'intérieur de l'agglomération ainsi qu'à une distance inférieure de 100 mètres de l'agglomération, il est interdit de lancer et de faire éclater dans les propriétés privées des matières fumigènes, fulminantes ou explosives, puantes ou lacrymogènes ou d'utiliser des appareils produisant des détonations répétées.

L'interdiction de tirer un feu d'artifice dans les lieux publics est prévue à l'article 62.

Art. 10. Salissement de la voie publique

Il est interdit de souiller la voie publique et, sous réserve des dispositions du règlement communal sur les déchets, d'y jeter, de déposer ou d'abandonner des objets et matières quelconques.

L'évacuation de déchets provenant des ménages et entreprises par le dépôt dans des poubelles publiques ou privées étrangères est interdite.

Les objets ou matières quelconques abandonnés sur la voie publique ou déposées dans des poubelles publiques ou privées étrangères sont évacués aux frais, risques et périls du déposant.

Art. 11. Glisser sur la voie publique

Il est interdit de faire des glissoires, de glisser, de patiner ou de luger sur une partie quelconque de la voie publique, sauf aux endroits destinés ou réservés à ces fins par l'autorité communale.

Art. 12. Lancement de projectiles

Il est interdit de lancer des pierres ou d'autres projectiles dans les rues, places et voies publiques.

Art. 13. Clôtures en fils barbelés et portes des parcs à bétail

Les clôtures en fils barbelés sont interdites le long de la voie publique. Les portes des parcs à bétail bordant la voie publique doivent s'ouvrir vers l'intérieur des parcs.

Art. 14. Entrées et numérotation des bâtiments

Les entrées de cave et autres ouvertures aménagées dans le trottoir ou sur la chaussée doivent rester fermées à moins que des mesures nécessaires pour protéger les passants ne soient prises. De toute façon, elles ne peuvent être ouvertes que pendant le temps strictement nécessaire.

Les numéros des bâtiments sont obligatoires et doivent être placés visiblement afin de pouvoir déterminer sans équivoque l'adresse.

Art. 15. Travaux de taille des plantes

Les arbres, arbustes ou plantes doivent être taillés par ceux qui en ont la garde, afin qu'ils ne gênent pas la circulation, les bouches d'incendie ou des signes de sécurité, que ce soit en faisant saillie sur la voie publique ou en y empêchant la bonne visibilité. Faute de quoi le bourgmestre fixera le délai dans lequel les travaux de taille devront être exécutés. En cas d'absence, de refus ou de retard de réaction, l'autorité communale pourvoira à l'exécution de ces travaux aux frais du propriétaire.

Art. 16. Maintien de propreté des trottoirs et rigoles

Les occupants d'immeubles ou de terrains, qu'ils soient propriétaires, usufruitiers ou locataires, sont tenus de maintenir en état de propreté les trottoirs et rigoles se trouvant en bordure des immeubles ou terrains qu'ils occupent.

Au cas où la circulation est devenue dangereuse ou difficile par suite de verglas ou de chutes de neige, les occupants sont tenus de dégager ou de faire dégager suffisamment les trottoirs en bordure des mêmes immeubles et terrains.

Ils y feront disparaître la neige et le verglas ou y répandront des matières de nature à empêcher les accidents.

S'il y a plusieurs occupants, les obligations résultant des alinéas 1 et 2 du présent article reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne.

Toutefois, à défaut de convention :

1° pour les immeubles à usage professionnel ou mixte, les obligations incombent à l'occupant du rez-de-chaussée.

2° pour les immeubles et terrains occupés par des administrations, des entreprises ou d'autres établissements, les obligations incombent à la personne qui exerce sur place la direction des services y logés.

3° pour les immeubles non occupés et les terrains non bâtis, ces obligations incombent au propriétaire et se limitent aux trottoirs définitivement établis et aux tronçons provisoires qui les relient.

En l'absence de trottoirs, les occupants sont tenus de ces obligations sur une bande d'un mètre de large longeant les terrains riverains.

Pendant les gelées, il est interdit de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

Art. 17. Risque de chute d'objets et interdiction de jeter des objets ou verser du liquide

Il est interdit de placer sur les appuis de fenêtre ou autres parties des édifices bordant les voies publiques un objet quelconque sans prendre les dispositions nécessaires pour en empêcher la chute.

Il est interdit d'uriner sur la voie publique.

Il est interdit de jeter ou de laisser s'écouler sur la voie et les places publiques ainsi que sur tous les terrains, clôturés ou non, des liquides quelconques et en général des matières pouvant compromettre la salubrité publique ou la sécurité du passage.

Il est interdit de déverser, de déposer ou de jeter sur les terrains incultes ou non bâtis, clôturés ou non, quelque matière, objet ou produit que ce soit, délétère pour l'environnement naturel ou nuisible à la santé ou à l'hygiène publiques.

Art. 18. Objets placés aux abords de la voie publique

Sans préjudice de la nécessité de se munir des autorisations requises par d'autres dispositions légales ou réglementaires, les objets placés aux abords de la voie publique, apposés aux façades des bâtiments ou suspendus au-dessus de la voie publique, ne doivent entraver ni la sécurité ni la commodité de passage, en particulier de la balayeuse ou de tout autre engin de service comme ceux des services de secours.

Art. 19. Marquises de devanture et stores

Les marquises de devanture, les stores et autres installations semblables doivent présenter une hauteur libre d'au moins 2,50 mètres au-dessus de l'axe de la voie desservante ou du trottoir, s'il en existe un. Leur saillie doit être inférieure ou égale à 3,00 mètres et rester au moins 1,00 mètre en retrait par rapport à la bordure de la voie carrossable. (article 20, §3, du Règlement sur les bâtisses).

Chapitre II. Tranquillité publique

Art. 20. Bruits sans nécessité ou par défaut de précautions

Sont interdits tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précautions et susceptibles de troubler la tranquillité des habitants par leur intensité, leur continuité, leur nature, leurs conséquences ou leur caractère imprévisible.

Art. 21. Séjour sur les aires de jeux et lieux de récréation

Il est interdit de troubler la tranquillité publique par des cris et des tapages excessifs ou par des jeux ou sports bruyants.

Sur les aires de jeux aménagées et désignées comme telles par l'autorité communale, les jeux et sports ne sont autorisés que sous les conditions et dans les limites d'âge des utilisateurs et autres décidées par le bourgmestre.
Les heures d'occupation des aires de jeux sont fixées à l'article 73. La consommation d'alcool et de cigarettes est strictement interdite sur les aires de jeux.

L'accès aux lieux de récréation, désignés comme tels par l'autorité communale, est strictement interdit à partir de 22:00 heures du soir jusqu'à 8:00 heures du matin.
En ce qui concerne le site du « Grondwee », une dérogation aux heures mentionnées ci-dessus pourra être accordée et sera fixée dans le contrat de location du Chalet « Grondwee ».

Art. 22. Séjour dans la cour de récréation de l'école fondamentale

Le séjour dans la cour de récréation de l'école fondamentale est strictement interdit à toute personne ayant dépassé l'âge de quatorze ans. Les enseignants, les concierges, les riverains et les accompagnateurs d'enfants de bas âge sont exclus de cette interdiction.

L'accès à la cour de récréation de l'école fondamentale est strictement interdit à partir de 22:00 heures du soir jusqu'à 7:30 heures du matin et pendant les heures de cours.

La consommation d'alcool et de cigarettes est strictement interdite dans la cour de récréation de l'école fondamentale.

Art. 23. Nuisances sonores à l'intérieur des bâtiments et des véhicules privés

Le niveau sonore de tout appareil servant à la reproduction de sons, employé à l'intérieur des immeubles et des moyens de transport privés doit être réglé de manière à ne pas gêner le voisinage.

En aucun cas ces appareils ne sont utilisés à l'intérieur des immeubles et des moyens de transport privés quand les fenêtres ou les portes sont ouvertes, ni sur les balcons ou à l'air libre, si des tiers peuvent en être incommodés.

Les prescriptions des alinéas 1 et 2 du présent article valent également pour les instruments de musique de tout genre, ainsi que pour le chant et les déclamations.

Art. 24. Chant et musique dans restaurants, concerts et autres lieux d'amusements

Il est interdit aux propriétaires et exploitants de débits de boissons, restaurants, salles de concerts, lieux de réunion, dancings et autres lieux d'amusement d'y tolérer toute espèce de chant ou de musique et d'y faire fonctionner des appareils servant à la reproduction de sons après 1:00 heure et avant 7:00 heures du matin. Toutefois, en cas de nuit blanche dûment autorisée par le bourgmestre, cette interdiction ne s'applique qu'à partir de la nouvelle heure de fermeture. En général, après 22 heures la musique doit être réduite de manière à ne pas gêner le voisinage.

Art. 25. Haut-parleurs

Sous réserve de la réglementation applicable aux foires, kermesses et autres réjouissances publiques dûment autorisées, l'usage des haut-parleurs installés à l'extérieur des immeubles ou propageant le son au-dehors ainsi que des haut- parleurs ambulants est interdit de 21:00 heures à 8:00 heures.

Sous les mêmes réserves, cet usage est interdit nuit et jour aux abords des écoles, des lieux de culte, des cimetières, des hôpitaux, des cliniques et des centres d'accueil et d'hébergement pour enfants, personnes âgées et invalides.

Une dérogation peut être autorisée par le bourgmestre.

Art. 26. Troubles du repos nocturne

(1) Il est interdit de troubler le repos nocturne, à savoir de 22:00 heures à 7:00 heures, de quelque manière que ce soit.

(2) A l'intérieur de l'agglomération ainsi qu'à une distance inférieure à 100 mètres de l'agglomération, sont interdits :

- les jours ouvrables (lundi-vendredi) entre 22:00 heures et 7:00 heures
- les samedis entre 20:00 heures et 8:00 heures
- les dimanches et jours fériés

a) l'utilisation des engins à moteurs bruyants tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses et autres engins semblables ;

b) l'exécution de travaux réalisés par les particuliers à des fins non-professionnelles, soit sur des propriétés privées, soit à l'intérieur d'appartements situés dans un immeuble ou dans un groupe d'immeubles à usage d'habitation au moyen de moteurs thermiques ou électriques bruyants tels que bétonnières, scies mécaniques, perceuses, raboteuses, ponceuses et autres outils semblables ;

c) l'utilisation des conteneurs à verre.

Art. 27. Jeux de quilles

A l'intérieur de l'agglomération ainsi qu'à une distance inférieure à 100 mètres de l'agglomération, il est interdit de jouer aux quilles après 23:00 heures et avant 8:00 heures du matin.

Seront punissables en cas de contravention, l'exploitant du jeu de quilles et les joueurs.

Art. 28. Bruit de voitures

Il est interdit de laisser les moteurs tourner à vide.

Pendant la nuit, à savoir de 22:00 à 7:00 heures, le bruit causé par la fermeture de portières d'automobiles et de portes de garages, par l'utilisation d'autoradios ainsi que par l'arrêt et le démarrage de véhicules ne doit pas incommoder les tiers.

Art. 29. Limitation du bruit causé par des travaux

Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter le bruit en faisant usage d'appareils, de machines ou d'installations de n'importe quel genre, il doit être rendu supportable en limitant la durée des travaux, en les échelonnant ou en les faisant effectuer à des endroits mieux appropriés.

Art. 30. Travaux industriels et artisanaux bruyants dans les locaux fermés

Les travaux industriels et artisanaux bruyants doivent, dans la mesure du possible, être effectués dans des locaux fermés, portes et fenêtres closes.

Art. 31. Prescriptions applicables aux travaux de construction

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les prescriptions suivantes sont applicables aux travaux de construction :

1° Les machines employées à des travaux de construction ou d'aménagement doivent être actionnées par la force électrique lorsque cela est possible. A proximité des écoles, des instituts scientifiques, des lieux de culte, des cimetières, des hôpitaux, des cliniques et des centres d'accueil et d'hébergement pour enfants, personnes âgées et invalides, un autre mode de propulsion ne peut être utilisé qu'avec une autorisation expresse du bourgmestre ;

2° L'obligation prévue au point 1° vaut également pour les marteaux automatiques et les perceuses ;

3° Lorsque des moteurs à explosion doivent être utilisés, ils doivent être munis d'un dispositif efficace d'échappement silencieux ;

4° Le bruit des compresseurs ou appareils pneumatiques, des pompes ou des machines semblables doit être atténué d'une manière efficace par des installations appropriées, notamment au moyen de housses absorbant les ondes sonores ;

5° Lorsque des tiers peuvent en être incommodés, il est interdit d'employer des machines, qui par suite de leur âge, de leur usure ou de leur mauvais entretien provoquent un surcroît de bruit ;

6° Il est interdit de laisser tourner à vide des machines bruyantes et les moteurs à explosion ;

7° Les travaux bruyants, notamment les travaux de sciage doivent dans la mesure du possible, être effectués dans des locaux fermés, portes et fenêtres closes.

Art. 32. Systèmes d'alarmes acoustiques

Les propriétaires ou gardiens de systèmes d'alarmes acoustiques doivent prendre les dispositions nécessaires pour éviter que la tranquillité publique ne soit troublée par le déclenchement abusif des sirènes.

Chapitre III. Ordre public

Art. 33. Jeux et illuminations sur la voie publique

Sans l'autorisation préalable du bourgmestre, il est interdit d'organiser des jeux ou concours sur la voie publique ou d'y faire des illuminations.

Art. 34. Déréglage des signaux colorés lumineux

Il est interdit de dérégler le fonctionnement des signaux colorés lumineux réglant la circulation.

Art. 35. Modalités d'allumage d'un feu

(1) Les feux allumés dans les cours, jardins et autres terrains doivent être constamment surveillés et ne peuvent incommoder les voisins ni rendre la circulation dangereuse. Toutes les mesures de sécurité doivent être prises pour éviter une propagation du feu.

(2) Il est interdit en outre :

1° de placer de la braise ou des cendres non éteintes dans des récipients en matière combustible. Les récipients contenant ces braises ou cendres doivent être placés à des endroits où tout danger d'incendie et d'intoxication est exclu ;

2° de se servir d'une flamme ouverte pour l'éclairage, le chauffage ou le travail dans des endroits et locaux présentant un danger particulier d'incendie. Dans les cas où des travaux avec des appareils à flamme ouverte doivent être exécutés, toutes les mesures doivent être prises pour éviter l'éclatement d'un incendie ;

3° de fumer dans des endroits et locaux où sont manipulés ou entreposés des produits et matières facilement inflammables ou explosifs ;

4° d'incinérer des déchets.

(3) En période de grande sécheresse, le bourgmestre peut interdire toute sorte de feu ouvert pour la période qu'il juge nécessaire.

(4) Les cuissons et les grillades en plein air réalisées à l'aide de barbecues ou d'ustensiles similaires ne doivent pas incommoder le voisinage par la fumée.

Les cuissons et les grillades sur les balcons des immeubles sont uniquement autorisées moyennant l'usage d'appareils électriques.

Art. 36. Entretien des cheminées

Les propriétaires sont tenus d'entretenir constamment les cheminées en bon état. Il est interdit de se servir de cheminées qui présentent des dangers d'incendie pour quelque cause que ce soit. Les obligations incombent à l'occupant de la partie du bâtiment que la cheminée dessert.

Pour les cheminées d'installation de chauffage communes, ces obligations incombent au propriétaire, à moins qu'il n'en ait chargé une autre personne. En cas de propriété indivise, elles incombent au syndic.

Art. 37. Interdiction de dégradation des lieux publics

Il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit, notamment de détruire, de salir ou de dégrader – intentionnellement ou par manque de précaution – les voies publiques et leurs dépendances ainsi que toute autre propriété publique ou privée, comme les maisons, les voitures, ainsi que les édifices, monuments, installations et objets servant à la sécurité, à l'utilité ou à la décoration publiques.

Il est interdit de détruire, de salir ou de dégrader – intentionnellement ou par manque de précaution – les barrières et barrages, les signaux avertisseurs, les poteaux et bornes de signalisation, les panneaux, les plaques et autres signes indicatifs, les lanternes et réverbères, les colonnes et panneaux publicitaires, les cabines téléphoniques, les toilettes publiques, les bordures, les abris de tout genre, les matériaux et autres ouvrages ou objets destinés à délimiter, à protéger, à indiquer, à maintenir praticables, à orner les voies publiques ou à servir à tout autre but d'intérêt général.

Il est interdit d'apposer des affiches sur toute installation publique.

Il est interdit de placer des panneaux de publicité de tout genre sur les lieux et places publics sauf autorisation préalable du bourgmestre.

Il est interdit de couvrir, de masquer, de déplacer ou d'enlever de quelque façon que ce soit, les signes et signaux avertisseurs et indicateurs quelconques, les appareils de perception, de même que les plaques des noms de rue et de numérotage des constructions, légalement établis.

Sauf autorisation du bourgmestre, il est interdit aux personnes physiques ou morales de droit privé de couvrir la voie publique, l'équipement public y installé et les bâtiments publics de signes, emblèmes, inscriptions, dessins, graffitis, images ou peintures de tout genre.

Art. 38. Obligation de propreté des terrains

Tout propriétaire de terrain est obligé de le tenir dans un état de propreté.

Dans le cas contraire, le bourgmestre fixera le délai dans lequel les travaux nécessaires devront être exécutés.

En cas d'absence ou de carence du propriétaire, l'administration communale pourvoira à l'exécution des travaux aux frais du propriétaire.

Art. 39. Escalade de bâtiments, de signalisations, d'arbres et autres

Il est interdit d'escalader les bâtiments et monuments publics, les grilles ou autres clôtures, les poteaux d'éclairage ou de signalisation publics, ainsi que les arbres plantés sur la voie publique.

Art. 40. Entraves au travail de la force publique, des services de secours et d'intervention

Il est interdit d'imiter ou d'utiliser les signaux d'alarme ou d'avertissement de services de la force publique, de secours et d'intervention.

Il est interdit de signaler l'approche ou la présence des agents de la force publique dans le but d'entraver l'accomplissement de leur service.

Art. 41. Perturbation de l'ordre public par des actes de vandalisme ou de malice

Toute perturbation de l'ordre public par des actes de vandalisme ou de malice est interdite.

Il est interdit notamment :

1° de se servir des dispositifs et des réseaux téléphoniques et télématiques dans le but d'importuner les habitants ;
2° de mettre hors d'usage ou de dérégler les installations servant à un but d'intérêt général.

Art. 42. Mendicité passive

Pour des raisons de sécurité et de salubrité, la mendicité est interdite pendant la période estivale (1er mai au 31 octobre) aux rues, places et parkings suivants de la Ville d'Ettelbruck du lundi au dimanche de 9:00 heures à 20:00 heures :

1° **<u>au quartier « zone piétonne/centre » :</u>**

a) Rue de Bastogne
b) Grand-rue
c) Rue Tschiderer
d) Rue Guillaume
e) Rue Abbé Henri Muller

f) Rue Dicks
g) Rue Dr Herr

2° **au quartier « Gare » :**

a) Rue Prince Henri
b) Rue de la Gare

3° **aux places publiques :**

a) Place Marie-Thérèse
b) Place-Marie-Adélaïde
c) Place de la Résistance
d) Place de la Libération
e) Place de l'Hôtel de Ville
f) Place de la Gare

4° **aux parkings publics :**

a) Parking « Wark 1 »
b) Parking « Wark 2 »
c) Parking « Um Canal »
d) Parking « Deich »

Art. 43. Mendicité active et agressive

Il est interdit d'importuner ou de harceler les passants, automobilistes ou autres conducteurs, de sonner aux portes pour importuner les habitants et d'entraver les entrées d'immeubles et d'édifices publics ou privés, les entrées de commerces et les passages.

Art. 44. Dépôts d'immondices et plans d'eau

Il est interdit de faire des dépôts d'immondices, tant à l'intérieur des bâtiments que dans les cours, les annexes et les jardins, d'y laisser des eaux stagnantes, d'y conserver des amas de matières pourries et en général toutes les matières répandant des émanations malsaines ou des odeurs infectes ou malsaines.

Les occupants de jardins et autres terrains verts peuvent aménager des installations de compostage sous condition de ne pas incommoder des tiers et de veiller à une vidange annuelle des installations.

Les occupants de jardins ou autres terrains verts peuvent aménager des plans d'eau, qu'ils soient alimentés par voie naturelle ou par voie artificielle, sous condition que l'entretien en soit garanti et qu'il ne s'en dégage des émanations malsaines ou des odeurs infectes ou malsaines.

Art. 45. Elever, attirer et nourrir des animaux

Il est permis de tenir des animaux dans les bâtiments d'habitation et leurs dépendances ainsi que dans le voisinage d'une habitation à condition de prendre toutes les mesures d'hygiène nécessaires et d'éviter tout inconvénient à des tiers.

Il est interdit d'attirer et de nourrir systématiquement et de façon habituelle des animaux quand cette pratique est une cause d'insalubrité ou de gêne et de danger pour le voisinage.

Art. 46. Prostitution

Dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité des usagers de la voie publique, de la salubrité et de la tranquillité publiques, il est interdit à toute personne de s'exposer sur la voie publique en vue de la prostitution.

Art. 47. Dissimulation du visage

Toute dissimulation du visage est interdite. Cette interdiction ne vise pas les déguisements et masques de carnaval portés à l'occasion et au seul lieu de festivités de carnaval.

Tout individu masqué ou déguisé doit être porteur d'une pièce d'identité qu'il est obligé d'exhiber sur réquisition des membres de la force publique.

Art. 48. Sécurité lors de manifestations sportives et d'autres rassemblements

Lors de manifestations sportives et d'autres rassemblements, il est interdit de mettre en danger par son comportement la sécurité ou l'intégrité des participants et du public.

Chapitre IV. Parcs, jardins publics, lieux de récréation, aires de jeu et bois

Art. 49. Objet

Le présent chapitre s'applique aux parcs, jardins, lieux de récréation, squares et promenades publiques, aux places et aires de jeu, de même qu'aux bois, bosquets, dans la mesure où ces lieux et aménagements font partie intégrante de la voie publique.

Il a pour objet d'assurer la protection, la salubrité, la tranquillité des lieux énumérés et d'y garantir la sécurité des usagers.

Art. 50. Respect des lieux et usagers en général

Toute personne doit respecter l'usage auquel les lieux sont destinés et s'abstenir de molester et d'incommoder les autres usagers, respectivement le voisinage.

Il est interdit de détériorer et de salir les chemins, allées, bancs, ouvrages, installations, fontaines et bacs de sable qui s'y trouvent.

Toute personne est tenue de respecter les heures d'ouvertures des parcs

Art. 51. Parcs, jardins, squares, massifs de fleurs, plantations, promenades publiques et aires de jeux

Dans les parcs, jardins, squares, massifs de fleurs, plantations, promenades publiques et aires de jeux, il est interdit en particulier:

1° de s'introduire dans les massifs de fleurs et plantations ;

2° de faire de l'équitation ;

3° de faire des glissoires, de glisser, de patiner, de luger, sauf aux endroits spécialement réservés à ces fins par l'autorité communale ;

4° d'ériger des tentes ou de garer des roulottes ou camping-cars en dehors des endroits spécialement réservés à ces fins par l'autorité communale ;

5° de déposer, de jeter ou d'abandonner, ailleurs que dans les corbeilles destinées à ces fins, tous objets quelconques, tels que papiers, boîtes et emballages.

Art. 52. Bois et bosquets

Les dispositions 3°, 4° et 5° de l'article 51 s'appliquent également aux bois et bosquets.Sans préjudice de la législation applicable en la matière, il est interdit d'endommager les bois et bosquets.

Art. 53. Obligation d'obéir aux injonctions des agents de surveillance et de police

Le public est obligé d'obéir aux injonctions des agents de surveillance et des agents de police. Toute personne qui refuse d'obtempérer aux injonctions des agents de police et des agents de surveillance et de se conformer aux dispositions du présent règlement est tenue de quitter les lieux si l'ordre lui en est donné.

Chapitre V. La tenue de pigeons de race et de pigeons voyageurs

Art. 54. Déclaration et autorisation de tenue

Tous les pigeonniers existant sur le territoire de la commune sont à déclarer par les propriétaires de pigeons à l'administration municipale.

L'établissement de tout nouveau pigeonnier est sujet à autorisation préalable du bourgmestre.

L'abandon à eux-mêmes de pigeons domestiques par la suppression ou la fermeture d'un pigeonnier existant est interdit.

Le cas échéant, le bourgmestre pourra prendre les mesures appropriées.

Art. 55. Dimensions et état des pigeonniers

La dimension des pigeonniers des pigeons voyageurs doit être de 1 m^2 d'espace par couple de pigeons. Les lieux doivent être dans un état de propreté adéquat. Une ventilation n'engendrant pas de courants d'air est à assurer. Les nids des pigeons ne doivent pas être placés au ras du sol. Une distance minimale de 20 cm est à respecter.

Les compartiments contenant des pigeonniers intégrés dans les combles de constructions servant à l'hébergement de l'homme doivent être séparés du reste de la construction par des dispositifs adéquats afin d'éviter une contamination de la maison par des ectoparasites colombophiles. A défaut, le pigeonnier doit être installé dans une construction à part.

Chapitre VI. Dispositions sur les chiens

Art. 56. Aboiements ou hurlements répétés

Les propriétaires ou gardiens de chiens sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que ces chiens ne troublent la tranquillité publique ou le repos des habitants par des aboiements ou des hurlements répétés.

Art. 57. Etablissement de chenils

L'établissement de chenils servant à l'élevage ou l'hébergement de chiens est soumis à l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins.

Art. 58. Déclaration de chiens errants

Quiconque reçoit chez lui un chien errant doit en faire immédiatement la déclaration au bourgmestre.

Art. 59. Zone de liberté pour chiens

Les sites suivants sont définis comme zones de liberté à l'intérieur desquelles les chiens sont dispensés d'être tenus en laisse, conformément à l'article 2, paragraphe (3), de la loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens :

1. le terrain d'entraînement de l'association des « Amis du chien de police et de garde » situé au Deich à Ettelbruck ;
2. un terrain situé principalement sur la parcelle cadastrale n° 1038/1901, au lieu-dit « Im Oschplick », derrière le pont ferroviaire, à proximité de la confluence de la Wark et de l'Alzette ;
3. un terrain sis avenue Lucien Salentiny, entre les immeubles n° 13, rue Prince Jean, et n° 35, avenue Lucien Salentiny.

Dans les limites de ces zones, les détenteurs ou gardiens de chiens sont dispensés de tenir leur chien en laisse, sans préjudice des dispositions légales particulières applicables aux chiens susceptibles d'être dangereux.

Les détenteurs ou gardiens demeurent néanmoins obligés de garder leur chien sous contrôle et de le reprendre en laisse en cas de besoin.

Les détenteurs ou gardiens sont tenus de ramasser sans délai les déjections canines.

Toute activité incompatible avec la destination et l'usage normal de ces zones est interdite.

Chapitre VII. Faits assortis de sanctions administratives

Art. 60. Activité professionnelle, industrielle, commerciale, artisanale ou artistique sur la voie publique

Il est interdit d'occuper la voie publique afin d'y exercer une profession, une activité industrielle, commerciale, artisanale ou artistique sans y être autorisé par le bourgmestre.

L'autorisation est assortie de conditions, précisées au Chapitre VIII, visant à maintenir la liberté et la commodité du passage, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

Art. 61. Horaire d'utilisation d'appareils bruyants

Il est interdit d'user des tondeuses à gazon, des scies et de tous autres appareils bruyants pendant les horaires suivants :

1° De lundi à vendredi pendant les jours ouvrables entre 22:00 heures et 7:00 heures ;
2° Les samedis entre 20:00 heures et 8:00 heures ;
3° Les dimanche et jours fériés.

Art. 62. Matières fumigènes, fulminantes, explosives et autres dans les lieux publics

Il est interdit de lancer ou de faire éclater des matières fumigènes, fulminantes ou explosives, puantes ou lacrymogènes dans les rues, voies et places publiques.

Art. 63. Chargement et déchargement de marchandises

Il est interdit de charger et de décharger des marchandises entre 22:00 heures du soir et 6:00 heures du matin, sauf autorisation du bourgmestre.

Art. 64. Usage des radios et d'autres moyens électroniques

Il est interdit de faire usage, sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, de radios et autres moyens électroniques dépassant le niveau de bruit ambiant de la rue sans autorisation du bourgmestre.

Une autorisation ad hoc doit être sollicitée auprès du bourgmestre en application de sa compétence en matière de police des spectacles telle que définie par les dispositions de l'article 71 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Art. 65. Dérèglement de l'éclairage public

Il est interdit de dérégler le fonctionnement de l'éclairage public et des projecteurs d'illumination.

Art. 66. Feu sur la voie publique

Il est interdit d'allumer un feu sur la voie publique sans autorisation du bourgmestre.

L'autorisation du bourgmestre est soumise aux modalités fixées à l'article 35.

Art. 67. Manipulation des installations publiques

Il est interdit de manipuler les conduites, canalisations, câbles et installations publiques.

Art. 68. Endommagement des plantations ornementales

Il est interdit d'endommager les plantations ornementales installées par les communes sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public.

Art. 69. Ramassage des excréments d'un chien

Le détenteur d'un chien doit enlever sur la voie publique les excréments provenant de son chien.

Art. 70. Lieux interdits aux chiens

Il est interdit d'introduire les chiens sur les places de jeux, écoles ou autres lieux publics non autorisés aux chiens par le conseil communal.

Art. 71. Horaires des chantiers

Il est interdit d'exécuter des travaux sur toute sorte de chantiers entre 22:00 heures et 7:00 heures, sauf en cas :

1° de force majeure nécessitant une intervention immédiate ;
2° de travaux d'utilité publique ;
3° d'exceptions prévues par des dispositions légales et règlementaires en vigueur.

Art. 72. Périmètre des terrasses

Il est interdit pour les établissements du secteur HORESCA d'installer des terrasses de café ou de restaurant au-delà du périmètre précisé aux articles 86 et 87.

Art. 73. Horaire d'occupation des aires de jeux publiques

Il est interdit d'occuper des aires de jeux publiques entre 22:00 heures et 8:00 heures.

Art. 74. Horaires de dépôt des poubelles sur la voie publique

Il est interdit de déposer sur la voie publique les poubelles ou sacs destinés à la collecte publique, sauf à partir de 17:00 heures la veille de la collecte et pendant toute la journée de la collecte.

Art. 75. Encombrement de la voie publique par des entreprises de construction et de transport

Il est interdit pour les entreprises de construction et de transport d'encombrer la voie publique aux abords de chantiers et des lieux de chargement et de déchargement.

Art. 76. Déplacement sur la glace

Il est interdit de descendre sur la glace des canaux, bassins, étangs et cours d'eau, sauf autorisation du bourgmestre.

Chapitre VIII. Établissement d'étalages, d'échoppes et de terrasses de café ou autres sur et en bordure de la voie publique ainsi que d'autres occupations privatives de la voie publique

Art. 77. Objet

Le présent chapitre concerne les autorisations délivrées par le bourgmestre pour toute utilisation du domaine public aux fins de l'établissement d'étalages, d'échoppes et de terrasses de café ou autres sur et en bordure de la voie publique ainsi que d'autres occupations privatives de la voie publique.

Art. 78. Principe de l'autorisation

Le domaine public, en particulier les voies et places publiques, est destiné au commun usage de tous. L'usage principal de la voie publique est réservé à la circulation des véhicules et des piétons.

Toute utilisation du domaine public dépassant les limites de l'usage normal de celui-ci, en particulier toute utilisation privative des voies publiques, au niveau du sol, au-dessus ou en dessous de celui-ci, requiert une autorisation à délivrer par le bourgmestre.

L'autorisation doit être demandée en application des dispositions de l'article 79. Les autorisations d'occupation privative de la voie publique délivrées en vertu du présent règlement sont toujours personnelles et ne sont pas transmissibles.

En ce qui concerne l'établissement d'étalages, d'échoppes et de terrasses de café ou autres sur et en bordure de la voie publique, l'autorisation est valable pour une année et doit donc être demandée annuellement. Elle est délivrée, sous forme d'une vignette, qui comporte les informations suivantes :

1° Le nom du commerce ;
2° Le numéro client ;
3° L'adresse du commerce ;
4° La période de validité.

La vignette doit être placée dans la vitrine du commerce de manière bien visible de l'extérieur.

Art. 79. Procédure de la demande d'autorisation

La demande pour l'établissement d'étalages, d'échoppes et de terrasses de café ou autres sur et en bordure de la voie publique est faite par écrit à l'aide du formulaire annexé à l'administration communale et renseignera sur les éléments suivants :

1° Le nom, prénom et adresse du demandeur ainsi que le nom du commerce exploitant ;

2° Les informations sur la propriété privée du commerce ou café et sur la propriété du terrain donnant sur la voie publique. Un plan cadastral est à fournir lorsque la demande concerne une partie de terrain privé ;

3° L'accord du propriétaire privé du terrain sur lequel une installation est sollicitée ;

4° Des informations explicites sur la nature des objets à vendre, sur le mobilier, les plantations, les étalages, les séparations, les parasols et les marquises à utiliser ;

5° Un plan duquel relève la partie du terrain sollicité et qui indique l'aménagement projeté ;

6° La durée de l'autorisation demandée.

Art. 80. Retrait de l'autorisation et enlèvement d'objets

Tout bénéficiaire d'une autorisation est tenu d'en respecter les conditions.

En cas d'infraction à ces conditions :

1° l'autorisation est retirée par le bourgmestre sans qu'il soit dû par l'administration communale une quelconque indemnité ;

2° l'administration communale peut procéder d'office et aux frais du contrevenant à l'enlèvement de tout objet placé illicitement.

Art. 81. Taxe

L'usage du domaine public à des fins commerciales est soumis au paiement d'une taxe calculée au mètre carré. Le montant est fixé par le conseil communal.

Le service de recette communale et les agents municipaux de la Ville sont chargés de l'exécution, du contrôle et de l'encaissement de la taxe communale des terrasses.

La partie privative du terrain ne sera pas soumise au paiement d'une taxe, mais toute exploitation respectera les dispositions du présent chapitre.

Art. 82. Exception Zone piétonne

Sous réserve des dispositions applicables aux foires, marchés et kermesses, le fait de procéder sur la voie publique à l'étalage et à l'exposition de denrées, de marchandises ou d'autres objets requiert l'autorisation du bourgmestre.

Cependant, pour autant que leurs commerces sont situés dans la zone déclarée zone piétonne ou zone à usage mixte, par le règlement de la circulation, les commerçants sont autorisés à exposer leurs marchandises sur le domaine public tout en respectant les dispositions de l'article 85du présent chapitre. Dans le cas où il s'agit de denrées alimentaires, la hauteur de l'étalage ne peut être inférieure à 1 mètre, excepté la présentation de marchandises à l'occasion du marché au frais « Frëschmaart ».

Art. 83. Demande pour manifestations

La vente à l'extérieur du magasin peut être accordée sur demande par le bourgmestre. Cette autorisation sera limitée à une année à partir de sa délivrance.

A l'occasion de manifestations exceptionnelles, et pour la durée de celles-ci, la vente sur les surfaces d'exposition peut être autorisée par le bourgmestre. Dans ce cas, il incombe à l'organisateur de la manifestation de solliciter l'autorisation pour l'ensemble des commerces concernés.

Art. 84. Vente par comptoir ou distributeur

L'installation sur ou en bordure de la voie publique d'échoppes, de kiosques, de panneaux publicitaires, de comptoirs de vente, d'installations frigorifiques ou de stands mobiles est également soumise à l'autorisation du bourgmestre. Ces installations doivent être amovibles et ne peuvent être que

purement superficielles. Elles ne doivent pas entraver la salubrité, l'esthétique et la tranquillité du domaine publique. Elles ne peuvent entraver les entrées particulières des immeubles.

La vente par comptoir ou par guichet et la vente par distributeurs automatiques de marchandises donnant sur la voie publique ou directement accessibles à partir de celle-ci, requiert l'autorisation du bourgmestre. Une autorisation est délivrée seulement s'il est établi qu'il n'en résulte aucun trouble à la tranquillité, à l'esthétique et à la salubrité publiques et qu'il n'en résulte aucune nuisance intolérable pour le voisinage et les passants. L'autorisation est limitée à une année à partir de sa délivrance et est soumise à une taxe fixée au règlement-taxe.

Art. 85. Délimitation des surfaces de vente

Les surfaces d'exploitation sont délimitées d'une part par les limites latérales des immeubles exploités à des fins commerciales et d'autre part par un couloir de livraison et de sécurité suffisant. Les limites de ce couloir sont fixées par les services communaux pour chaque tronçon de rue.

En dehors de la zone piétonne la bande libre destinée à la circulation des piétons devra avoir une largeur minimum de 1 mètre. Le long d'une voie carrossable, une bande libre supplémentaire de 0,25 mètres est à observer.

Il est interdit de perforer le dallage en vue de procéder notamment à la fixation des installations.

L'autorisation d'exploitation d'une surface du domaine public, délivrée par le bourgmestre, est temporaire et révocable. Elle détermine la disposition, l'emplacement et l'envergure des installations et l'aménagement sur la voie publique ou donnant sur la voie publique.

Le titulaire de l'autorisation est entièrement responsable des dommages qui pourraient résulter du placement du mobilier sur la voie publique.

Les objets mobiliers (chaises, parasols, tables etc.) ne peuvent pas être stockés sur le domaine public.

Art. 86. Equipement des terrasses

Quiconque veut établir sur ou en bordure de la voie publique une terrasse de consommation, doit se pourvoir au préalable de l'autorisation écrite du bourgmestre, en application de l'article 79.

La largeur des terrasses ne peut, en principe, pas dépasser les limites de la façade du commerce en question. En cas de dépassement de ces limites, le demandeur de l'autorisation devra se munir au préalable du consentement écrit du propriétaire et de l'exploitant du commerce avoisinant le terrain concerné.

L'autorisation du bourgmestre prescrira les conditions d'aménagement qui seront jugées nécessaires pour assurer la sûreté et la commodité du passage, telles que la profondeur de la terrasse, les dimensions, la nature et la disposition des cloisons, plantes ou de tout autre moyen de séparation. La délimitation et l'implantation fixées par la ville sont à respecter strictement.

Le mobilier qui garnira les terrasses, comme les tables, les bancs, les chaises, les marquises, les parasols, les séparations, les bacs à fleurs, doit être agréé par la commune. En principe le mobilier sera en matière naturelle ou en métal, respectivement en matière imitant le bois ou le rotin. Il sera dépourvu de toute publicité excepté l'indication de l'établissement en bordure du parasol ou de la marquise ; les stores baissés doivent garantir une hauteur libre de 2,20 mètres au minimum ; si la terrasse est installée sur un trottoir longeant une voie carrossable, la bande libre destinée à la

circulation des piétons devra avoir une largeur minimum de 1,25 mètre. Aucun store, parasol ou objet quelconque ne peut surplomber la bande libre. L'installation de terrasse doit être amovible et purement superficielle et ne peut déborder les limites du repérage au sol fixé par les services de la ville en conformité avec la permission délivrée. Sur le territoire de la zone piétonne un couloir de sécurité suffisant devra être garanti à tout instant.

Art. 87. Installation de terrasses

L'installation des terrasses devra respecter les conditions suivantes :

1° Lors des manifestations nécessitant des mesures de police spéciales et lors des travaux de modification ou d'entretien du domaine public, les terrasses doivent être enlevées sur première réquisition du bourgmestre. Aucun droit à indemnité ne peut résulter d'une telle mesure ;

2° Les terrasses peuvent être installées dans leur extension pendant toute l'année autorisée. ;

3° Tout stockage sur les terrasses est interdit ;

4° Les exploitants des terrasses sont tenus de les tenir en bon état et de les nettoyer régulièrement ;

5° L'heure de fermeture des terrasses est fixée à 23:30 heures ;

6° Les exploitants des terrasses veilleront au silence nocturne imposé à partir de 22:00 heures.

Art. 88. Terrasses fermées

Sur le domaine public, les terrasses fermées de consommation de café, restaurant ou assimilées requièrent une autorisation par le bourgmestre.

Art. 89. Espaces fumeurs extérieurs

Les espaces fumeurs extérieurs sont aménagés le long de la façade de l'établissement. Ils sont équipés de cendriers et sont quotidiennement nettoyés par l'exploitant lors de la fermeture de l'établissement.

Art. 90. Nettoyage des surfaces occupées

Le nettoyage des surfaces occupées incombe au détenteur de l'autorisation.

Au cas où le détenteur d'une autorisation ne respecte pas les conditions de nettoyage régulier du sol, la commune pourra faire nettoyer l'espace en question aux frais de l'exploitant.

Art. 91. Gestion des déchets

Tout exploitant assurera l'évacuation des déchets produits par son commerce.

Dans un souci de réduire la quantité de déchets et de promouvoir la protection de l'environnement, le service sur terrasse dans des récipients à usage unique est interdit. En cas d'infraction à cette prescription les sanctions prévues à l'article 94 sont appliquées.

Art. 92. Responsabilités

Les détenteurs d'une autorisation accordée conformément au présent chapitre resteront responsables à l'égard de l'administration communale pour tous les dégâts causés au revêtement de la voie publique en rapport avec leurs établissements.

L'administration communale décline toute responsabilité à l'égard de tiers pour tous accidents ou dégâts pouvant survenir sur la surface occupée par le détenteur de l'autorisation.

Art. 93. Pollution par le bruit

L'usage de haut-parleurs à l'extérieur est permis pour des évènements exceptionnels à autoriser par le bourgmestre.

L'asbl Ettelbruck City Tourist Office organise le programme d'animation et les manifestations musicales sur la voie publique et dans la zone piétonne.

Les musiciens ambulants non inclus dans le programme saisonnier établi par l'Ettelbruck City Tourist Office doivent se procurer au préalable une autorisation de l'administration communale. L'exploitant d'un commerce qui engage un musicien est tenu d'en informer l'Ettelbruck City Tourist Office.

L'autorisation pourra être refusée dans certains cas, notamment au cas où il y aurait interférence :

1° avec un autre évènement musical organisé dans les alentours ;
2° avec un service religieux dans l'église paroissiale.

Chapitre IX. Pénalités

Art. 94. Sanctions pénales

Sans préjudice des peines plus fortes prévues par la loi, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de police de 25 à 250 euros.

Art. 95. Sanctions administratives

Par dérogation à l'article 94, les faits énumérés au Chapitre VII sont sanctionnés d'une amende administrative de 25 euros à 250 euros.

Chapitre X. Dispositions finales

Art. 96. Disposition abrogatoire

Sont abrogés :

1° le Règlement général de police du 16 mars 2016 ;
2° le Règlement communal concernant l'Etablissement d'étalages, d'échoppes et de terrasses de café ou autres sur et en bordure de la voie publique ainsi que d'autres occupations privatives de la voie publique du 27 septembre 2017.

Art. 97. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2023.

Règlement initial

- Vote du Conseil communal : 17 mai 2023
- Approbation du Ministre de l'Intérieur : 16 juin 2023 (réf. : 300/23/CR), sauf pour l'article 41, point 2, et les articles 57 et 64, alinéa 2
- Avis du médecin de la Direction de la santé ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire : 11 mai 2023 (réf. : RC-2023-0045)
- Publication au Mémorial B n° 2563 du 31 juillet 2023

Modification de l'article 59 – Zones de liberté pour chiens

- Vote du Conseil communal : 15 juin 2026 (point 5.4)
- Approbation du Ministre des Affaires intérieures : 3 juillet 2026 (réf. : AG03-2026-A022)
- Avis du Pôle protection sanitaire de la Direction de la santé : 9 juin 2026 (réf. : PPS-RC-2026-0031)
- Publication au Mémorial B n° 3503 du 5 août 2026